

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.471 du 20 août 2012

A.205.994/XV-2021

En cause : **la société privée à responsabilité limitée GLEV,**

Instance reprise par :

GATES Kenneth,
ayant élu domicile chez
M^e Barthélemy GORZA, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

BALSAMA Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 14 août 2012 par la société privée à responsabilité limitée GLEV, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2012 délivrant sur recours un permis d'urbanisme à Mr Bruno BALSAMA relatif à un bien situé à 1050 Bruxelles, rue Léon Cuissez, 27 et ayant pour objet d'aménager trois logements, une activité productive et 4 emplacements de parking dans un

bâtiment en intérieur d'îlot", d'autre part, à l'annulation de cet arrêté, et demandant des mesures provisoires en extrême urgence;

Vu la requête en intervention introduite le 17 août 2012 par Bruno BALSAMA;

Vu l'ordonnance du 14 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 2012 à 11.00 heures;

Vu la déclaration du 16 août 2012 par laquelle Kenneth GATES sollicite la reprise l'instance en tant que partie requérante à la place de la société privée à responsabilité limitée GLEV;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Barthelemy GORZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Ludovic BURNON, loco M^{es} Philippe COENRAETS et Yves SCNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Alexandre FRAIKIN, loco M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 17 août 2012, Bruno BALSAMA, titulaire du permis d'urbanisme attaqué, a introduit une demande en intervention; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que par une déclaration de reprise d'instance du 16 août 2012, le conseil de la partie requérante a annoncé que celle-ci a vendu son immeuble situé en intérieur d'îlot, rue Léon Cuissez, 15 à 1050 Bruxelles, par un acte notarié signé le 13 août 2012, à Kenneth GATES; que cette déclaration précise par rapport à l'intérêt à agir et au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le nouveau propriétaire entend installer son domicile dans cet immeuble, ce qui conforte son intérêt à agir et lui permet d'invoquer un préjudice grave tel qu'il est décrit dans la requête; que la déclaration de reprise d'instance est notamment accompagnée d'une attestation de la Commune d'Ixelles qui indique une volonté de changement d'adresse de la part de Kenneth GATES;

Considérant que l'article 58 du règlement général de procédure prévoit que "dans les autres cas où il y a reprise d'instance, celle-ci se fait par déclaration au greffe"; qu'il est de jurisprudence constante que le lien étroit existant entre l'immeuble et le recours en annulation a pour conséquence que l'ayant cause du requérant acquiert simultanément à la qualité de propriétaire de l'immeuble, la capacité de poursuivre le recours en annulation; que dès lors que la SPRL GLEV n'est plus propriétaire de l'immeuble situé rue Léon Cuissez, 15, elle n'a plus intérêt au présent recours; qu'il revient en conséquence d'accueillir la reprise d'instance de Kenneth GATES, désormais le nouveau propriétaire de l'immeuble précité;

Considérant qu'à l'audience de ce 20 août 2012, le conseil de la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; qu'il a expliqué que sa cliente avait pu négocier avec Bruno BALSAMA, le titulaire du permis attaqué, et qu'elle avait obtenu certaines satisfactions; que ces explications donnent à penser que la saisine du Conseil d'État a eu notamment pour objectif de faire pression sur le titulaire du permis; que le Conseil d'État ne peut accepter pareille situation dès lors qu'un recours en extrême urgence oblige l'institution à travailler dans des conditions peu optimales mais prive surtout la partie adverse et la partie intervenante du plein exercice de leurs droits de la défense;

Considérant qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie adverse de condamner la partie requérante au paiement d'une amende pour recours abusif; qu'au regard de l'article 37 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, une telle demande ne peut être formulée que par l'auditeur qui a examiné le recours; qu'en l'espèce, aucun rapport n'a été déposé en ce sens vu la procédure d'extrême urgence; qu'il y a lieu de décréter le désistement dès lors qu'aucun motif d'ordre public ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La déclaration de reprise d'instance introduite par Kenneth GATES est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Bruno BALSAMA est accueillie.

Article 3.

Le désistement est décrété.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de Kenneth GATES, partie requérante reprenant l'instance.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt août deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

P. VANDERNACHT.